



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET  
ET DE L'ÉNERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE  
Certifié exécutoire le 12 DEC. 2025  
Pour le Président, de la province Sud et  
par délégation

Le Directeur *hui intérieur*

Jean-Sébastien BAILLE

**PRÉSIDENCE**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

N° 5332-2025/ARR/DIMENC

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

**ARRÊTÉ**

de prescriptions spéciales afférent à l'exploitation par la SARL HELIOBOULOUPARIS 2  
d'une unité de stockage stationnaire d'énergie par modules d'accumulateurs au lithium-ion,  
sise lot 13 - lotissement rural les haras d'André Mercier - commune de Boulouparis

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le récépissé de déclaration n° CS17-3160-SI-3031/DIMENC du 4 décembre 2017 ;

Vu la délibération n° 81-92/BAPS du 9 juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 2925 de la nomenclature : accumulateurs (ateliers de charge d'-) ;

Vu le compte rendu d'inspection n° CS2025-DIMENC-37225 du 7 juillet 2025 ;

Vu le rapport n° CS2025-DIMENC-62527 du 18 novembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 novembre 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur du 10 novembre 2025 ;

Considérant que la délibération n° 81-92/BAPS du 9 juin 1992 n'est pas adaptée à l'installation de la SARL HELIOBOULOUPARIS 2 car elle vise principalement à assurer la maîtrise du risque hydrogène, lié à l'utilisation de batterie à acide-plomb, qui n'est pas présent sur l'installation ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures de maîtrise du risque majeur de l'installation de la SARL BOULOUUPARIS 2 qui est l'emballage thermique d'une ou plusieurs batteries au lithium-ion ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-7 du code susmentionné, les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues à l'article 414-6 ainsi que, le cas échéant, aux dispositions particulières fixées en application de l'article 414-8 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-8 du code susmentionné, si les intérêts mentionnés à l'article 412-1 ne sont pas garantis par l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, la présidente de l'assemblée de province peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La SARL HELIOBOULOUPARIS 2 est tenue de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants, pour les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Rég.	Soumis aux dispositions
2925-2	Accumulateurs (ateliers de charge d'~)	$P_{max} = 11 \text{ MWh}$	$P_{max} > 600 \text{ KWh}$ <i>(La charge ne produit pas d'hydrogène)</i>	D	du présent arrêté

*Rub = Rubrique ; Rég = Régime ; D = Déclaration ; Pmax = Capacité utile cumulée ; Pthn = puissance thermique.*

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté de prescriptions spéciales vaut récépissé de déclaration pour l'activité classée sous le régime de la déclaration visée dans le tableau à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques jointes à la déclaration, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'assemblée de la province Sud qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément à l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté ou n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives.

**ARTICLE 5 :** Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en informe la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, conformément à l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

**ARTICLE 6 :** Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**ARTICLE 7 :** L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à cette dernière, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

**ARTICLE 8 :** Lorsqu'une installation classée est mise en arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la

province Sud susvisé, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire, le propriétaire du terrain s'il est différent de l'exploitant, ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Cette cessation d'activité est notifiée, par l'exploitant, à la présidente de l'assemblée de la province Sud, au moins trois mois avant la date de l'arrêt d'activité, dans les formes prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud.

**ARTICLE 9 :** L'inspection des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

**ARTICLE 10 :** L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est accordé sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 13 :** L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

**ARTICLE 14 :** Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Boulouparis où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté<sup>1</sup> sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La Présidente



Sonia BACKES

<sup>1</sup> NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ce courrier, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES  
A L'ARRETE N° 5332-2025/ARR/DIMENC**

\*\*\*\*\*

**SOMMAIRE**

<b><u>Article 1 - Dispositions générales</u></b>	6
<b><u>1.1 Définitions</u></b>	6
<b><u>1.2 Dossier installation classée pour la protection de l'environnement</u></b>	6
<b><u>Article 2 - Implantation – aménagement - conception</u></b>	7
<b><u>2.1 Généralités</u></b>	7
<b><u>2.2 Règles d'implantation</u></b>	7
<b><u>2.3 Dispositif et systèmes de sécurité</u></b>	7
<b><u>2.4 Dispositif de pilotage des batteries d'accumulateurs</u></b>	8
<b><u>2.5 Accès, voies et aires de circulation</u></b>	8
<b><u>2.6 Installations électriques</u></b>	8
<b><u>2.7 Mise à la terre des équipements</u></b>	9
<b><u>Article 3 – Dispositifs de rétention des pollutions</u></b>	9
<b><u>3.1 Cuvettes de rétention</u></b>	9
<b><u>3.2 Confinement des eaux d'extinction</u></b>	10
<b><u>Article 4 – Exploitation -entretien</u></b>	10
<b><u>4.1 Surveillance de l'installation</u></b>	10
<b><u>4.2 Contrôle de l'accès à l'installation</u></b>	10
<b><u>4.3 Maintenance</u></b>	10
<b><u>4.4 Connaissance des produits – Etiquetage</u></b>	11
<b><u>4.5 Propreté</u></b>	11
<b><u>Article 5 – Prévention des risques</u></b>	11
<b><u>5.1 Localisation des risques</u></b>	11
<b><u>5.2 Consignes de sécurité</u></b>	11
<b><u>5.3 Consignes d'exploitation</u></b>	12
<b><u>5.4 Interdiction des feux</u></b>	12
<b><u>5.5 Permis de travail et/ou permis de feu</u></b>	12
<b><u>5.6 Moyens de lutte contre l'incendie</u></b>	12
<b><u>5.7 Périmètre de sécurité</u></b>	13
<b><u>5.8 Protection contre les feux de végétation interne et externe</u></b>	14
<b><u>5.9 Protection contre les effets de la foudre</u></b>	14
<b><u>5.10 Protection contre les cyclones et les pluies intenses</u></b>	14
<b><u>5.11 Formation du personnel et protection individuelle</u></b>	14
<b><u>5.12 Exercice pompier</u></b>	15
<b><u>5.14 Gestion des modules d'accumulateurs défectueux ou endommagés</u></b>	15
<b><u>Article 6 - Eau</u></b>	15
<b><u>6.1 Prélèvement d'eau</u></b>	15
<b><u>6.2 Interdiction de rejet d'eau résiduaires polluées</u></b>	15
<b><u>Article 7 - Déchets</u></b>	16

<u>7.1 Récupération - recyclage</u>	16
<u>7.2 Stockage des déchets</u>	16
<u>7.3 Déchets non dangereux</u>	16
<u>7.4 Déchets dangereux</u>	16
<u>7.5 Filières de déchets réglementées</u>	16
<u>Article 8 - Bruit et vibrations</u>	17
<u>  8.1 Bruit</u>	17
<u>  8.2 Véhicules - engins de chantier</u>	17
<u>  8.3 Vibrations</u>	17
<u>Article 9 - Remise en état en fin d'exploitation</u>	17

# **Article 1 - Dispositions générales**

## **1.1 Définitions**

*Cellule d'accumulateur* : dispositif électrochimique de base contenu dans une enveloppe individuelle (une électrode positive et une électrode négative), aux bornes de laquelle il existe une différence de potentiel, et qui peut contenir un dispositif de protection. Ce dispositif est capable de transformer l'énergie électrique en énergie chimique emmagasinée, et par inversion du processus, capable de libérer cette énergie.

*Module d'accumulateur* : combinaison de composants qui comprend un assemblage de cellules d'accumulateur généralement connectées en série ou en parallèle, une électronique de gestion, la mesure de la tension et de la température du module et des connecteurs.

*Batterie d'accumulateurs* : ensemble de modules d'accumulateurs installés dans des armoires, dites « racks », interconnectées afin de créer un générateur de courant continu de la capacité et de la tension désirée.

*Unité de stockage stationnaire d'énergie* : système de stockage d'énergie électrochimique rechargeable, composé de batteries d'accumulateurs, de convertisseurs et d'autres équipements électriques, conçu comme une installation fixe pour stocker de l'énergie électrique et la restituer.

*Unités de conversion de puissance* : système (convertisseur) permettant de convertir un courant continu (CC) en courant alternatif (CA) et inversement.

*Transformateur* : système (convertisseur) permettant de modifier les valeurs de la tension et de l'intensité du courant délivrées par une source d'énergie électrique alternative en un système de tension et de courant de valeurs différentes mais de même fréquence et de même forme.

*Poste de livraison* : point de connexion au réseau électrique public constituant la limite entre le réseau électrique interne et externe de l'installation servant à la fois à la transmission et à la distribution d'électricité.

*Emballage thermique* : condition dans laquelle une cellule d'accumulateur augmente sa température par auto-échauffement en lien avec une chaîne de réactions chimiques de dégradation de ses composants internes. Ces réactions chimiques génèrent plus de chaleur que ce que l'élément est capable de dissiper : la température de l'élément augmente donc exponentiellement, et de manière non maîtrisée. L'emballage thermique peut entraîner un dégazage, un incendie et une déflagration.

## **1.2 Dossier installation classée pour la protection de l'environnement**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de déclaration, ainsi que les plans qui doivent lui être associés, tenus à jour.
- Le présent arrêté de prescriptions spéciales.
- Les fiches techniques relatives à l'installation, incluant le(s) unité(s) de stockage d'énergie, le(s) poste(s) de conversion de puissance et le(s) transformateur(s).
- Les justificatifs de respect des tests des cellules, des modules, des racks d'accumulateurs et des unités de stockage d'énergie, selon le standard UL 1973, UL 9540 et UL 9540A.
- Les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'installation possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires.
- L'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorisant l'exploitation de l'installation.
- Les documents prévus aux points 2.3, 2.4, 2.6, 2.7, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.6, 5.9, 5.10 et 7.4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur l'installation.

## **Article 2 - Implantation – aménagement - conception**

### **2.1 Généralités**

L'installation est constituée de :

- 4 unités de stockage stationnaire d'énergie, préfabriquées et modulables, en conteneurs de 20 pieds. Chaque unité intègre un poste de conversion de puissance et un poste de stockage d'énergie par modules d'accumulateurs, séparés l'un de l'autre par une paroi avec une porte étanche.
- 4 transformateurs, accolés aux unités de stockage d'énergie ;
- 1 poste de livraison, préfabriqué et modulable, en conteneur de 40 pieds,

### **2.2 Règles d'implantation**

Afin de prévenir le risque de propagation d'un incendie par effet domino, chaque unité de stockage stationnaire d'énergie (container) est distante de 7 mètres :

- de toute autre unité de stockage stationnaire d'énergie et du poste de livraison. Les transformateurs ne sont pas considérés comme des unités de stockage stationnaire d'énergie et sont isolés des unités de stockage stationnaire d'énergie auxquels ils sont raccordés par une paroi coupe-feu en béton ;
- de tout panneau photovoltaïque.

Le stockage de matières combustibles ou inflammables à l'intérieur des unités de stockage stationnaire d'énergie et du poste de livraison, ainsi qu'à proximité des transformateurs, est interdit, hors équipements nécessaires à leur fonctionnement.

### **2.3 Dispositif et systèmes de sécurité**

Chaque unité de stockage stationnaire d'énergie comprend :

- Un dispositif de coupure qui permet de couper l'alimentation électrique de toute l'unité et la charge des hors modules d'accumulateurs, hors dispositifs de sécurité. Ce dispositif est à commande automatique, ou télécommandé (télégestion à distance), doublé par une commande manuelle, de type « arrêt d'urgence », clairement signalée, facilement accessible et placée à proximité des portes de l'unité.
- Un dispositif de suivi à distance (télégestion) des modules et des racks d'accumulateurs (Battery Management System (BMS)), tel que décrit à l'article 2.5 du présent arrêté.
- Un dispositif (Supervisory Control And Data Acquisition (SCADA)) de contrôle à distance (télégestion) du fonctionnement des équipements sensibles qui composent l'installation (onduleurs, transformateurs, auxiliaires, etc.).
- Une unité de refroidissement à air permettant de maintenir des niveaux de température et d'hygrométrie adéquats à l'intérieur de l'unité. Les dispositifs comprennent un système d'alarme permettant, en cas de défaillance du dispositif, d'informer en tout temps l'exploitant. Un dispositif permet de suivre à distance (télétransmission) et à tout moment le niveau de température à l'intérieur de l'unité.
- Un dispositif de détection d'ouverture des portes d'accès à l'unité associé à un système d'alarme permettant d'informer en tout temps l'exploitant, en cas de non-fermeture des celles-ci.

Les dispositifs susmentionnés sont contrôlés selon une périodicité suffisante, à démontrer par l'exploitant, et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit, ou informatiquement, dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les unités de stockage stationnaire d'énergie disposent d'une étanchéité suffisante pour éviter l'entrée d'eau en cas d'intempéries ou d'inondation ou, le cas échéant, l'entrée d'air frais en cas de déclenchement du système d'extinction des modules d'accumulateurs.

Une signalétique est affichée en caractères lisibles sur les façades des unités de stockage stationnaire d'énergie pour permettre de les identifier (numéro d'identification) et d'indiquer que l'usage d'eau, notamment sur les modules d'accumulateurs, en cas d'incendie, est interdite.

## **2.4 Dispositif de pilotage des batteries d'accumulateurs**

Chaque unité de stockage stationnaire d'énergie comprend un dispositif de pilotage des modules d'accumulateurs (Batterie Management System (BMS)) permettant une surveillance détaillée de modules et des racks d'accumulateurs, incluant la détection des anomalies et la mise en sécurité automatique en cas de risque identifié (déconnection automatiquement de toutes les parties à risques). Le BMS permet la collecte de toutes les données de toutes les cellules (tension, courant, température) et identifie les dérives pour l'équilibre des systèmes ou l'isolement du système en dérive ou à risque.

Le BMS est protégé contre les cyberattaques et dispose d'une alimentation de secours par batterie d'une autonomie de 24 heures. Le système est conforme aux normes de sécurité IEC 61508-1, UL 60950, UL 991, IEC 60730-1. Le cas échéant, les documents permettant de justifier la conformité du système sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **2.5 Accès, voies et aires de circulation**

L'installation dispose d'une voie d'accès principal à l'Est, donnant sur la RT1. Elle est conçue pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, sans nécessiter de manœuvres complexes ou de marche arrière dans des situations d'urgence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site et notamment l'obligation de respecter une limitation de vitesse fixée à 30 Km/h. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (consigne, signalétique, etc.).

La voie d'accès principale doit répondre aux préconisations du guide « DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE ET ACCESSIBILITÉ » de la Nouvelle-Calédonie (DECI NC), en respectant notamment une hauteur de passage et une largeur minimale permettant aux véhicules des services d'incendie et de secours d'y circuler et d'approcher près de l'installation, sans difficultés.

La voie d'accès principale doit être définie et portée à la connaissance des services d'incendie et de secours par des moyens appropriés (plan, consigne, signalétiques affichées sur le terrain etc.).

## **2.6 Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées selon les règles de l'art, conformément aux réglementations en vigueur. Les matériels et les installations électriques doivent rester en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Les installations respectent les dispositions des normes NFC15-100, NFC14-100, NFC13-100 et NFC13-200, dans leur version en vigueur.

Les installations et leur raccordement sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie.

Toutes les installations électriques doivent être tenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne ou un organisme compétent. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont à minima fixés par la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 *relative aux mesures particulières de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques* et l'arrêté 1867 du 13 juillet 1989 *fixant la périodicité des vérifications des installations électriques*.

L'exploitant met en œuvre une maintenance préventive des installations et équipements électriques (câbles, connecteurs, modules d'accumulateurs, etc.), par les moyens qu'il juge appropriés, afin de limiter les risques (électrique, incendie, explosion, etc.).

Les éléments justifiant de la conformité, de l'entretien et de la vérification des installations électriques doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les câbles de raccordement électrique entre les différents équipements qui composent l'installation sont autant que possible enterrés, ou sont signalés (balisage, signalétique, etc.) lorsqu'ils sont apparents.

Toute installation (ou appareillage conditionnant la sécurité) doit pouvoir être maintenue en service, ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique générale. Pour celles-ci, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours (batteries, groupe électrogène de secours, etc.), et notamment à la suite de conditions météorologiques exceptionnelles.

Les dispositifs d'alimentation électrique de secours doivent être tenus en bon état et doivent être contrôlés annuellement, par une personne ou un organisme compétent.

## **2.7 Mise à la terre des équipements**

Tous les équipements à risques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les éléments justifiant de la conformité, de l'entretien et de la vérification des dispositifs de mise à la terre doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

# **Article 3 – Dispositifs de rétention des pollutions**

## **3.1 Cuvettes de rétention**

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (conteneurs non concernés), est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les transformateurs électriques disposent d'une rétention adaptée d'un volume égal à 100% du volume d'huile contenu dans l'équipement.

Toutes les cuvettes de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés. L'étanchéité des cuvettes de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Selon les produits stockés et utilisés sur l'installation, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits répandus et susceptibles de générer une pollution sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Les substances et matières récupérées dans les rétentions sont éliminées comme les déchets, comme décrit à l'article 7 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

### **3.2 Confinement des eaux d'extinction**

L'exploitant met en place un dispositif de confinement, permettant de recueillir et de contenir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ce dispositif est composé de merlons en terre positionnés au sud de l'installation dans le sens d'écoulement naturel des eaux et délimitant un bassin de rétention, conformément annexé au présent arrêté.

Avant tout rejet, les eaux collectées doivent faire l'objet d'un prélèvement et d'une analyse pour déterminer leur composition. Les résultats de ces analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

La gestion des eaux et des sols pollués après un incident doit être réalisée en concertation avec l'inspection des installations classées, et aucune évacuation ne peut être effectuée sans son accord explicite, lequel sera basé sur les analyses fournies. L'exploitant est tenu de fournir toutes les informations nécessaires pour évaluer la qualité des eaux, des sols et leur impact potentiel.

## **Article 4 – Exploitation -entretien**

### **4.1 Surveillance de l'installation**

Le fonctionnement de l'installation ne nécessite pas de personnel à poste. Le pilotage, la supervision et la surveillance de l'installation, y compris la nuit et les week-ends, est assuré à distance depuis le siège de la SARL TOTALENERGIES RENOUVELABLES PACIFIC sur Nouméa, par personne qualifiée nommément désignée par l'exploitant à l'aide d'outils de télégestion et de télésurveillance.

### **4.2 Contrôle de l'accès à l'installation**

L'entrée principale du site, au niveau de la RT1, est équipée d'un portail fermé par un dispositif permettant de garantir un accès facilité aux services d'incendie et de secours (cadenas à code ou à clefs, ou chaîne).

L'interdiction d'entrée, aux personnes non autorisées par l'exploitant, est signalée sur le portail d'entrée principale du site. Toute intervention dans l'enceinte de l'installation doit être préalablement signalée à l'exploitant, à minima par un appel au numéro d'astreinte de SARL TOTALENERGIES RENOUVELABLES PACIFIC, et autorisée par celui-ci.

Les unités de stockage stationnaire d'énergie et le poste de livraison, sont maintenus fermés à clé en l'absence du personnel d'exploitation.

Sur les portes, à l'extérieur des unités de stockage stationnaire d'énergie, est mise en place une signalétique d'interdiction d'accès, sans autorisation préalable de l'exploitant. L'ouverture des portes, depuis l'extérieur, ne doit être autorisée qu'après confirmation de l'absence de risque (thermique, explosif, toxique).

### **4.3 Maintenance**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants...

L'exploitant met en œuvre un programme d'entretien (maintenance courante et préventive) régulier de l'ensemble des équipements de son installation, dont il assure la traçabilité (registre de maintenance). L'entretien est effectué par une équipe de maintenance dédiée, formée et détenant les habilitations nécessaires et réglementaires (habilitations électriques, permis feux, etc.).

Toute opération de maintenance est assurée sous le contrôle de la SARL TOTALENERGIES RENOUVELABLES PACIFIC.

Avant le démarrage de l'installation, après une maintenance ou une modification, des essais à blanc sont réalisés afin de prévenir tout incident potentiel pouvant survenir.

#### **4.4 Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant tient à jour un état des produits dangereux stockés dans l'installation et dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques liés à ces produits. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail et les textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 *relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité*, permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **4.5 Propreté**

L'installation doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique de l'installation (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

### **Article 5 – Prévention des risques**

#### **5.1 Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation qui présentent un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Cette identification fait l'objet de procédures écrites transmises pour information aux services d'incendie et de secours, à l'inspection des installations classées, au personnel d'exploitation, et tenues à disposition sur l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, la nature du risque (incendie, explosion, électrique) et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible par tous. Les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces zones de danger sont munies, si nécessaire, de systèmes de détection dépendant de la nature de la prévention des risques à assurer. Les détecteurs sont implantés judicieusement de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Sur ce plan, les organes de sécurité (organe de coupures, arrêt d'urgence, déclencheur d'extinction et d'alarme, etc.) et le matériel de lutte incendie sont clairement identifiés. Ce plan est tenu à disposition, et transmis pour information, aux services d'incendie et de secours, aux membres du personnel d'exploitation, et à l'inspection des installations classées.

#### **5.2 Consignes de sécurité**

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (arrêt d'urgence, coupures électriques, système d'extinction, périmètre autorisé d'intervention, etc.).

- La procédure d'alerte décrivant les actions à mener suite à la détection d'un incident sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des services d'incendie et secours, la liste des interlocuteurs internes et externes, etc.).
- Les moyens d'extinction à utiliser et les procédures d'intervention en cas d'incident.
- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles mentionnées aux articles 2.6, 4.3, 5.1, 5.6 et 5.7 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.
- Les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours, ainsi que toutes personnes responsables de la gestion de crise en cas d'incident.
- L'obligation de permis de travail et de permis feu.
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident sur l'installation.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **5.3 Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires.
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité.
- Les instructions de maintenance et de nettoyage des installations.
- Le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **5.4 Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **5.5 Permis de travail et/ou permis de feu**

Dans les parties de l'installation visées à l'article 5.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière qui a pour objectif de minimiser les risques générés par le travail envisagé sur les installations.

Le "permis de travail" et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **5.6 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est équipée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- Une bâche à eau de 120 m<sup>3</sup> équipée d'un poteau d'aspiration normalisée (NF S 62-240). Cette bâche doit :
  - Etre toujours accessible aux engins de secours et implantée sur une zone sécurisée ;
  - Pouvoir être réapprovisionnée (l'exploitant s'assure notamment de la disponibilité des 120 m<sup>3</sup> d'eau de la réserve en tout temps) ;
  - Etre située à moins de 200 mètres des unités de stockage stationnaire d'énergie.
- Des caméras, reliées à une centrale de télésurveillance (active 24h/24 et 7jrs/7) permettant de surveiller en permanence l'installation.
- D'extincteurs répartis sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
- D'un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent (manche à air ou tout autre dispositif équivalent) pour que le personnel et les services d'incendie et de secours puissent évaluer la trajectoire du panache de fumées en cas d'incendie. Ce dispositif doit être visible en toute circonstance.
- De moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- D'un plan de l'installation, conformément à l'article 5.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

En plus des dispositifs susmentionnés, les unités de stockage stationnaire d'énergie sont équipées :

- D'un système d'extinction automatique par inertage (gaz inerte), adapté au feu électrique, et conçu pour étouffer rapidement tout départ de feu à l'intérieur des unités de stockage stationnaire d'énergie. En cas de déclenchement des capteurs de fumées et de température, le système d'extinction est automatiquement mis en œuvre. La détection incendie entraîne l'arrêt de la ventilation d'extraction afin de ne pas réduire l'efficacité de l'agent extincteur. L'efficacité de ce système est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus et compétents.
- D'un système permettant de maîtriser un emballage thermique par injection d'eau directement dans les modules d'accumulateurs. En cas d'emballage thermique, le système d'injection d'eau est automatiquement mis en œuvre. L'efficacité de ce système est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus et compétents.

L'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie est strictement réservée aux sinistres et aux exercices d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie privé, à destination des services d'incendie et de secours, font l'objet d'une signalisation (numéro d'identification, localisation, destination, capacité hydraulique...), conformément aux préconisations du guide « *DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE ET ACCESSIBILITÉ* » de la Nouvelle-Calédonie (DECI NC). L'exploitant doit être interdit à tout véhicule autre que celui des services d'incendie et de secours de stationner à proximité de ces moyens.

L'exploitant permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles des moyens de lutte contre l'incendie, et dès qu'une modification est opérée sur ces moyens, ils en sont informés.

Les moyens de lutte contre l'incendie susmentionnés sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme qualifié et reconnu. Les justificatifs de contrôle sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **5.7 Périmètre de sécurité**

En cas de détection d'un incident, l'exploitant s'assure de mettre en place un périmètre de sécurité et un point de rencontre sécurisé pour qu'avant toute intervention, un point de situation avec les services d'incendie et de secours y soit effectué. Le point de rencontre doit être facilement accessible, être éloigné des zones à risques de l'installation et être clairement identifié (plans de localisation, signalétiques, procédures, etc.).

En cas d'incendie, le personnel d'exploitation, les services d'incendie et de secours et tout tiers extérieur à l'installation ne doivent pas être positionnés sur la trajectoire du panache de fumées, sauf s'ils sont équipés de matériels de protection individuelle adaptés aux risques.

Sans confirmation par l'exploitant de l'absence de risque (thermique, explosif, toxique, électrique, etc.) :

- Aucune intervention du personnel d'exploitation ou des services d'incendie et de secours à l'intérieur du périmètre de sécurité, ainsi qu'à proximité ou dans les unités de stockage stationnaire d'énergie, n'est autorisée ;
- Toute attaque directe d'un feu d'unités de stockage stationnaire d'énergie par le personnel d'exploitation ou les services d'incendie et de secours est interdite et seul est autorisé le suivi de l'évolution du sinistre et la sécurisation du milieu naturel, ou des équipements, autour d'une unité en feu, (par exemple, en vue d'empêcher la propagation d'un incendie à la végétation ou d'arroser à distance (refroidissement) les parois extérieures des équipements implantés à proximité de l'incendie).

L'attaque directe d'un feu étant interdite, si une pollution du milieu naturel par des eaux d'extinction est relevée, le diagnostic, l'élimination, ou le traitement de cette pollution est réalisée au frais de l'exploitant.

## **5.8 Protection contre les feux de végétation interne et externe**

Le couvert végétal est maintenu débroussaillé et l'herbe rase sur toute la surface occupée par l'installation, ainsi que sur une distance minimale de 20 mètres autour de celle-ci, de manière à limiter l'inflammabilité et le risque de propagation d'un feu.

Le recours à des produits chimiques (herbicides, engrais, etc.) est interdit. Les rémanents de coupe devront être retirés des parcelles entretenues, ou broyés.

## **5.9 Protection contre les effets de la foudre**

L'installation est protégée contre la foudre (structure métallique, réseau de terre des circuits électriques et ferrailage, etc.) conformément aux normes actualisées françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification complète par un organisme compétent. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de tout travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les vérifications à effectuer sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance, et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3. Les pièces justificatives du respect de cet article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **5.10 Protection contre les cyclones et les pluies intenses**

L'installation est conçue pour résister aux vents cycloniques, notamment en termes d'ancrage dans le sol.

L'exploitant met en place, pour chaque niveau d'alerte cyclonique, un plan de mise en sécurité de ses installations en cas de cyclone ou d'événements pluvieux intenses. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur site et transmis sur demande de l'inspection des installations classées.

## **5.11 Formation du personnel et protection individuelle**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel d'exploitation, notamment de celui affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être disponibles sur l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation doit être formé à l'emploi de ces matériels.

## **5.12 Exercice pompier**

Un exercice de lutte et d'intervention incendie est réalisé annuellement, avec les services d'incendie et de secours, en concertation avec l'inspection des installations classées.

L'indisponibilité des services d'incendie et de secours pour la réalisation d'un exercice annuel ne doit pas empêcher l'exploitant de le réaliser seul, afin d'assurer la formation du personnel d'exploitation.

## **5.14 Gestion des modules d'accumulateurs défectueux ou endommagés**

Lorsqu'un module d'accumulateur est identifié par l'exploitant, sur la base de critères de sécurité du fabricant ou par un expert technique connaissant les éléments de sécurité du module d'accumulateur, comme endommagé ou défectueux<sup>2</sup> de manière à ce qu'ils ne soient plus en conformité avec le type éprouvé suivant les dispositions de la sous-section 38.3 de la troisième partie du manuel d'épreuves et de critères du règlement sur le transport de marchandises dangereuses (TMD), deux modes de gestion sont appliqués :

- 1- Si l'endommagement, ou la défectuosité, est jugée critique car le module est susceptible de réagir dangereusement, de produire des flammes ou un dangereux dégagement de chaleur ou une émission de gaz ou de vapeurs toxiques, corrosifs, inflammables, de se détériorer structurellement, etc. Le module est emballé conformément aux instructions d'emballages P911 ou LP906 du règlement sur le transport de marchandises dangereuses (TMD), selon les cas, et conservé à l'ombre et à l'abris des intempéries, dans un local dédié et éloigné de tout équipements à risque, puis envoyé vers une filière de traitement conforme à l'article 7 du présent arrêté dans un délai de 90 jours et dans le respect de la disposition spéciale 377 du règlement sur le transport de marchandises dangereuses (TMD).
- 2- Si l'endommagement, ou la défectuosité, est jugé simple car le module ne remplit pas les critères de performance attendus mais qu'il n'est pas susceptible de réagir dangereusement, de produire des flammes ou un dangereux dégagement de chaleur ou une émission de gaz ou de vapeurs toxiques, corrosifs, inflammables, de se détériorer structurellement, etc. Le module est stocké, dans l'attente de son enlèvement pour un traitement conforme à l'article 7 du présent arrêté, dans les racks de stockage des modules d'accumulateurs de rechange, dans des conditions d'hygrométrie et de température adéquates, à la place du module qui l'aura remplacé. Ils sont ensuite envoyés par batch vers une filière de traitement autorisée dans le respect de la disposition spéciale 377 du règlement sur le transport de marchandises dangereuses (TMD). La durée d'entreposage avant enlèvement n'excède pas 6 mois.

# **Article 6 - Eau**

## **6.1 Prélèvement d'eau**

Le prélèvement d'eau en milieu naturel est interdit.

## **6.2 Interdiction de rejet d'eau résiduaires polluées**

Le rejet direct ou indirect au milieu naturel d'eaux résiduaires polluées est interdit.

# **Article 7 - Déchets**

---

<sup>2</sup> Il peut s'agir, mais pas seulement, de modules d'accumulateurs :

- Identifiées comme défectueux pour des raisons de sécurité (mauvaise état des éléments de sécurité, dommage sur des composants de sécurité interne, etc.) ;
- Présentant des signes de fuites de liquide ou de gaz ;
- Ne pouvant pas être diagnostiqués avant leur transport ;
- Ayant subi une détérioration physique ou mécanique ;
- Faisant l'objet d'un rappel par le fournisseur dû à des défauts de fabrication ;

## **7.1 Récupération - recyclage**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

## **7.2 Stockage des déchets**

Toute élimination de déchets (brûlage, enfouissement, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et d'incidents en tout genre (incendie, explosion, etc.).

La quantité de déchets stockés sur le site, hors déchets de modules d'accumulateurs, ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des diverses catégories de déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans des filières autorisées et adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le stockage de déchets incompatibles sur une même zone, ou sur une même rétention est interdit.

## **7.3 Déchets non dangereux**

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

## **7.4 Déchets dangereux**

Les déchets dangereux, y compris toute batterie endommagée ou défectueuse, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement de la province Sud, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exportation de déchets dangereux, hors de la Nouvelle-Calédonie, est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle publiée par la France par décret n° 92-883 du 27 août 1992.

L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier la traçabilité jusqu'au traitement final (élimination ou valorisation). Un registre des déchets dangereux produits (comprenant à minima : nature, tonnage et filière d'élimination) est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, les déchets dangereux doivent être traités dans un délai maximal de 1 an.

## **7.5 Filières de déchets réglementées**

L'exploitant est tenu de pourvoir à la gestion des déchets réglementés qu'il produit dans le cadre du principe de responsabilité élargie des producteurs (chapitre 2, section 1 du code de l'environnement de la province Sud) soit individuellement, soit en contribuant à un éco-organisme, conformément aux règles fixées dans le code de l'environnement de la province Sud.

# **Article 8 - Bruit et vibrations**

## **8.1 Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores liées à l'exploitation des installations doivent respecter les dispositions de la délibération n°741-2008/APS du 19 septembre 2008 relatives à *la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*. En cas de suspicion de non-respect, l'inspection peut demander la réalisation de mesures de contrôle du bruit aux frais de l'exploitant.

## **8.2 Véhicules - engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **8.3 Vibrations**

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

# **Article 9 - Remise en état en fin d'exploitation**

Outre les dispositions prévues à l'article 8 du présent arrêté, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, en particulier :

- L'installation est démantelée, incluant la séparation et le tri des équipements, et tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.
- Les infrastructures de base sont démantelées : Incluant le démontage des fondations, la suppression des voies d'accès, ainsi que le retrait et la gestion des câblages électriques, y compris l'excavation et le remblai des tranchées. Les structures, abritant les équipements techniques, seront également démontées et éliminées dans des installations dûment autorisées.
- Le nettoyage général du site et de ses abords est effectué. La réhabilitation du site comprend le décapage des routes internes créées pour le projet et le nivellement/remplissage de toute excavation ou tranchée résultant du démantèlement des bâtiments avec des matériaux adaptés.

## Annexe : Confinement des eaux d'extinction

